



Du socle commun de 2006 à celui de 2014

I. **Éléments de compréhension pour la consultation nationale**

La consultation sur le projet de socle commun de connaissances, de compétences et de culture, imposé par la loi de la refondation, est l'aboutissement d'un travail du CSP inauguré par l'écriture de la charte des programmes publiée en avril 2014, poursuivi par celle du programme général pour la scolarité obligatoire publié en juin 2014 qu'est ce socle commun.

A. En 2006, un socle commun inadapté aux réalités de l'École : vers une disparition programmée

Défini en 2005 comme finalité de la scolarité obligatoire, en 2014, le socle commun « *ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et vivre en société¹* » est « *un échec, du moins provisoire²* ». Bien qu'à certains égards, ce socle ait apporté des évolutions des pratiques pédagogiques plus favorables aux apprentissages des élèves, reconnaissons, en effet, que, d'une façon générale, ce socle apparaît comme un échec de la réforme en profondeur qu'il prétendait initier. Nous sommes, nous, IA-IPR, effectivement témoin de cet échec.

A cela, plusieurs raisons :

- D'abord, son principe fondateur. La loi a le mérite d'être claire, « *parallèlement à l'acquisition du socle commun, d'autres enseignements sont dispensés au cours de la scolarité obligatoire³* ». Le législateur ne place pas dans un rapport dialectique le socle et les disciplines mais les dissocie totalement en maintenant, en particulier, un processus de notation chiffrée parallèlement à une validation d'items. Ainsi le rôle jusqu'alors structurant des disciplines dans le cursus scolaire du second degré,

1 Article L122-1-1 du code de l'éducation créé par [Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 - art. 9](#)

2 Roger François Gauthier, « *Ce que l'école devrait enseigner* » Dunod, Sept 2014

3 Article L122-1-1 du code de l'éducation créé par [Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 - art. 9](#)

notamment, disparaît et une rupture ignorante d'une culture scolaire française remontant aux Lumières s'installe.

- Ensuite, sa définition de la compétence. Celle-ci opposée à la connaissance dans une juxtaposition syntaxique malheureuse est définie comme « *une combinaison de connaissances fondamentales pour notre temps, de capacités à les mettre en œuvre dans des situations variées, mais aussi d'attitudes indispensables tout au long de la vie* ⁴ » renvoyant à une équivalence des termes, connaissances et compétences, alors que le second s'accorde aux pédagogies de l'activité permettant de réinvestir les savoirs, les connaissances ;
 - Enfin, et c'est une des affections les plus profondes du texte qui en a entravé son appropriation par les enseignants, le tropisme évaluateur de son orientation. D'emblée affirmée comme « *indissociable d'une exigence d'évaluation* ⁵ », l'exigence de contenu du socle commun formulée selon une succession d'items est confirmée par la mise en place du LPC, ignorant les modalités d'apprentissages d'une pédagogie obligatoirement revisitée pour permettre la construction de compétences.
- B. En 2013-2014, un socle commun progressivement redéfini : tel un phénix enrichi renaissant de ses cendres
- a. La loi de refondation : le socle devient également le principe organisateur de l'enseignement obligatoire

La loi de refondation de l'école remet au regard de ces fragilités l'ouvrage sur le métier.

D'abord, pour ce qui est de la relation du socle commun avec l'enseignement, la loi affirme qu'il s'agit d'un « *socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité* ⁶ », rappelant clairement l'apport disciplinaire à la construction des savoirs, comme des savoir-faire et des savoir-être. Dès lors, la rupture socle-discipline est derrière nous.

Ensuite, pour ce qui est de son objectif, la loi affirme que « *le socle doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté* ⁷ », lui conférant ainsi une perspective sans doute plus dynamique et plus ambitieuse, plus conforme à une vision émancipatrice de l'école moins au service d'un utilitarisme contemporain.

⁴ Décret du 11 juillet 2006 relatif au socle commun de connaissances et de compétences

⁵ Décret du 11 juillet 2006 relatif au socle commun de connaissances et de compétences

⁶ Article L122-1-1 du code de l'éducation modifié par la [Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 13](#)

⁷ Article L122-1-1 du code de l'éducation modifié par la [Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 13](#)

Enfin, le rapport annexé à la loi clarifie sa place dans les programmes en notant que *« la conception et les composantes du socle commun seront réexaminées afin qu'il devienne le principe organisateur de l'enseignement obligatoire dont l'acquisition doit être garantie à tous⁸ »*. Le socle comme finalité de l'École a vécu. Elevé au rang de « principe organisateur », il devient le pilier du curriculum scolaire, installé comme *« référence unique par laquelle la nation définit ce qu'elle attend de l'école »* ne se limitant *« pas à une liste de contenus, comme le programme à l'ancienne, car couvrant la totalité de l'expérience d'apprentissage des élèves et la façon dont ils sont évalués en classe et aux examens⁹ »*.

b. La charte des programmes : une organisation plaçant la culture commune comme finalité de l'école

En avril 2014, « la charte des programmes » élaborée selon les termes du décret du 23 juillet 2013 relatif au Conseil supérieur des programmes précise cette organisation articulant socle et programmes en affirmant que *« les programmes d'enseignement définissent une norme nationale »* définie selon deux niveaux :

- *« Le niveau du programme général »* au service d'une *« cohérence globale »*, en particulier, *« entre les acquis souhaitables des élèves et les enseignements dispensés »*. Ainsi, *« le socle commun de connaissances, de compétences et de culture relève d'un document qui constituera le programme général correspondant aux cycles de l'école élémentaire et du collège. Il définira les grands domaines de la formation des élèves en visant leur cohérence d'ensemble¹⁰ »*.

« Traditionnellement, écrit Denis Paget membre du CSP, les programmes étaient une juxtaposition de disciplines scolaires dont la cohérence n'était ni pensée, ni assurée à partir du souci de formation globale de l'élève. Le champ restait libre à la constitution d'une puissante hiérarchie entre les disciplines, obstacle à une formation équilibrée et vecteur important, bien que peu visible, de la ségrégation scolaire. Le travail du CSP sur le socle tente d'assurer cette cohérence horizontale mieux que ce qu'avait fait le HCE avec les sept « compétences » dont certaines étaient largement pluridisciplinaires et d'autres totalement monodisciplinaires¹¹ ».

- *« La déclinaison du programme général »* pour ce qui nous concerne le socle définira de façon cohérente *« ce qui doit être enseigné »*

⁸ Rapport annexé à la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013

⁹ François-Roger Gauthier, *« Ce que l'école devrait enseigner ? »*, Dunod, Sept 2014

¹⁰ Charte des programmes, Conseil supérieur des programmes, avril 2014

¹¹ Denis Paget, *« Connaissances, compétences et culture commune en débat »*, Carnets Rouges, Sept 2014

Revue du réseau école du PCF http://reseau-ecole.pcf.fr/sites/default/files/cr_01_septembre_2014_web.pdf

- à un niveau donné, en fonction des cycles d'enseignement, avec si nécessaire des indications complémentaires par année d'études ;
- en référence aux grands domaines de formation qui mettent en synergie plusieurs disciplines et qui peuvent associer des démarches d'éducation et d'instruction ;
- en référence aux différentes disciplines enseignées en tant que telles aux cycles concernés.¹²»

Principe organisateur plus que finalité de l'Ecole, au socle commun succède dans cette intention la « culture commune ». Là encore la Charte des programmes écrite par le Conseil supérieur des programmes l'affirme : « en définissant le socle commun « de connaissances, de compétences et de culture », le législateur n'a pas entendu juxtaposer trois références placées sur le même plan au risque de stratifier les apprentissages, mais donner sens à l'ensemble en rappelant l'ambition d'une formation permettant d'accéder à une véritable culture. Cette culture sera par ailleurs définie comme l'idéal d'un bien commun à construire, qui admet le jeu des différences dans l'échange, plutôt que comme un donné initial imposé, qui risquerait d'être un facteur discriminant¹³ ».

c. Le projet de socle commun : un programme général, aux finalités culturelles, décliné en 5 domaines

Dans cette déclinaison d'un curriculum - « référence unique par laquelle la nation définit ce qu'elle attend de l'école¹⁴ » à savoir les contenus, les apprentissages, les évaluations des élèves, la formation des maîtres, l'évaluation des programmes, le projet de socle commun poursuit cette clarification cohérente :

- en définissant l'impératif social et les ambitions de la culture commune, « équilibrée dans ses contenus et ses démarches » selon les termes mêmes du texte :
 - « ouvrir à la connaissance, former le jugement et l'esprit critique ;
 - fournir une éducation générale fondée sur des valeurs qui permettent de vivre ensemble ;
 - favoriser un développement de la personne en interaction avec le monde qui l'entoure ;
 - développer les capacités de compréhension et de création, les capacités d'imagination et d'action¹⁵ ».

¹² Charte des programmes, Conseil supérieur des programmes, avril 2014

¹³ Charte des programmes, Conseil supérieur des programmes, avril 2014

¹⁴ François-Roger Gauthier, « Ce que l'école devrait enseigner », Dunod, Sept 2014

¹⁵ Projet de socle commun de connaissances, de compétences et de culture, CSP, juin 2014

- en conférant au socle le moyen d'accéder à cette culture vivante qui se fonde sur des acquis séculaires et qui est toujours en construction par la définition de connaissances et de compétences à acquérir et la responsabilité de « *l'accès de tous les élèves à cette culture indispensable pour réduire les inégalités et permettre l'accès de tous au savoir*¹⁶ » et nous ajouterons à la disponibilité des savoirs non seulement pour les examens mais également pour la vie.
- en clarifiant la relation entre connaissances et compétences, ces dernières étant définies comme « *capacité à mobiliser des ressources (savoirs, savoir-faire, savoir-être) devant une tâche ou une situation complexe* ». « *Connaissances et compétences sont les deux facettes complémentaires d'une authentique démarche d'apprentissage* » peut-on lire dans le projet de socle commun : une salubre clarification institutionnelle d'un concept de compétence enfin adapté à l'école, à sa finalité comme aux modalités pédagogiques qu'elle impose pour comprendre et agir dans le monde aujourd'hui ;
- en identifiant 5 domaines de formation référant somme toutes aux grandes facultés humaines indispensables à une vie personnelle, professionnelle et citoyenne maîtrisée.

II. Analyse du Syndicat des Inspecteurs d'académie autour de quelques questions clés

A. Nouveau socle commun : encore un socle !

Le terme socle a, dès son origine, suscité des réticences en ce qu'il exprime la maîtrise de fondamentaux occultant l'ambition émancipatrice de l'école. Ce terme est conservé car sa définition première à laquelle il faut se référer est « la base sur laquelle repose une construction ». Entré dans l'usage, et rapproché de sa définition première, il devient un terme qui donne tout son sens aujourd'hui à une dynamique de rénovation pédagogique qui jusqu'alors ne constituait pas l'objectif majeur à atteindre.

Le SIA admet ce terme et se félicite que la loi de refondation l'ai défini avec davantage d'ambition en substituant à son objectif de 2005 « *accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société*¹⁷ » celui de « *permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté*¹⁸ ».

16 Projet de socle commun de connaissances, de compétences et de culture, CSP, juin 2014

17 Article L122-1-1 du code de l'éducation créé par la [loi n°2005-380 du 23 avril 2005 - art. 9](#)

18 Article L122-1-1 du code de l'éducation modifié par la [Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 13](#)

B. Nouveau socle commun : continuité ou rupture ?

Pour le SIA, une première rupture politique quant aux finalités de l'école est évidente. D'une finalité de l'école en 2005 le socle commun 2014 devient moyen au service d'une finalité plus ambitieuse celle de l'acquisition d'une culture commune et vivante par tous les élèves. Ce socle, devenu moyen en sa qualité de principe organisateur des enseignements conserve, pour autant, la même responsabilité que son prédécesseur, celle de garantir à tous les élèves des acquisitions, aujourd'hui référée à la culture commune

Toutefois, une certaine continuité existe : le concept de compétence comme principe structurant des apprentissages et de leur évaluation est conservé et renforcé. La réalité de la démocratisation scolaire l'impose « *face à la présence massive de l'échec et des évictions précoces qui menacent de s'accroître*¹⁹ ». Ce renforcement est marqué par une définition adaptée du concept à la finalité culturelle de l'école que le socle de 2006, dans son écriture, se limitait à opposer au concept de connaissance. Il s'agit bien pour ce qui est des compétences, de « *capacités à mobiliser des ressources (savoirs, savoir-faire, savoir-être) devant une tâche ou une situation complexe. Connaissances et compétences sont les deux facettes complémentaires d'une authentique démarche d'apprentissage*²⁰ ».

Cette clarification du concept de compétence inscrit dans une finalité refondée de l'école impose, institutionnellement, une deuxième rupture à la fois éducative et politique, celle du type de pédagogie au service de l'acquisition de compétences par les élèves. Cette pédagogie ne peut-être celle de l'APC (Approche par compétences) ou de « l'enseignement par compétences » mais bien celle d'un enseignement aux finalités culturelles dont les apprentissages permettent d'acquérir des compétences. A propos du concept de compétences, « *l'amalgame de deux approches psychologiques qui s'inscrivent dans des paradigmes différents, le behaviorisme d'un côté, le socioconstructivisme de l'autre*²¹ » est évité, sortant ainsi les enseignants d'un paradoxe généré par le diktat de la réforme de 2005 que les corps d'inspection ont tenté de dépasser par des préconisations davantage en phase avec le texte proposé aujourd'hui afin de lever des inquiétudes, « *légitimes, si leur présence signifie que l'école a désormais pour but principal d'entraîner les élèves à quelques savoir-faire, juste pour se débrouiller dans la vie et pour « devenir » employable*²² ».

19 Gérard Aschieri, « *Socle, continuité ou rupture* », P 20-21, Carnets rouges, sept 2014, Revue du réseau école du PCF

20 Projet de socle commun de connaissances, de compétences et de culture, CSP, Juin 2014

21 Gérald Boutin, « *L'approche par compétences en éducation : un amalgame paradigmatique* » p 25- 41, Connexions, éditions ERES, 2004 <http://www.cairn.info/revue-connexions-2004-1-p-25.htm>

22 Bernard Rey, « *Savoirs ou compétences : de quelle étoffe tailler les programmes scolaires ?* », p 12-14, Carnets rouges, sept 2014, Revue du réseau école du PCF

C. Nouveau socle commun : un déficit d'opérationnalité ?

L'opérationnalité du « programme général » qu'est le socle commun est renvoyée, selon les termes mêmes de la charte des programmes, à « *sa déclinaison*²³ » qui devra prendre en compte le niveau scolaire donné, chaque domaine identifié mettant en synergie plusieurs disciplines, et les différentes disciplines enseignées.

Pour le SIA, ce déficit n'est alors que conjoncturel et relève du choix du CSP de donner au projet de socle commun sa puissance organisatrice et intégratrice des programmes d'enseignement en évitant toute dérive techniciste relevant seulement des actes professionnels en situation.

Pour le SIA, une éventuelle énumération des composantes des différents domaines de compétence ne peut figurer dans le socle commun au risque de l'amalgame identifié précédemment dans le socle de 2006 et enfin dépassé dans sa version 2014 mais également au risque de confusion entretenue par l'emprise de l'évaluation certificative sur les apprentissages.

Nouveau socle commun : quelle place pour les disciplines ?

Le nouveau socle commun à la différence de celui de 2006, laisse résolument et explicitement de côté la question des disciplines. Celles-ci, à dessein, ne sont pas citées et la déclinaison du socle en 5 domaines ne les font pas apparaître. La question est renvoyée, là encore selon les termes de la charte des programmes, à sa déclinaison.

Pour autant, pour le SIA, la consultation ne peut faire l'impasse sur les principes envisageables pour cette déclinaison sauf à considérer le socle comme un objet éthéré ce qui est contraire à l'ambition d'un curriculum qui l'intègre.

Le SIA, défend sur ce point l'idée d'une identification de thématiques d'enseignement déclinées par cycle, voire par niveau. Le questionnement de ces thématiques relevant de la culture vivante permettra de convoquer les champs disciplinaires : leurs contenus comme leurs méthodes de construction de savoirs. Ce sont ces contenus et ces méthodes qui construits dans une démarche constructiviste inscrite dans la compréhension du monde permettront l'acquisition de compétences dont les composantes d'apprentissage auront été identifiées.

23 Charte des programmes, CSP, Avril 2014

Cette place des disciplines et des enseignements ouvrira ainsi sur une « *conception culturelle des apprentissages*²⁴ » qu'il s'agira de penser et de partager entre tous les acteurs faisant de la culture commune une finalité de l'école « *non pas un héritage à contempler mais une construction à imaginer*²⁵ ».

D. Nouveau socle commun : l'absence de références pour l'évaluation !

Le projet de socle commun se limite à édicter les principes de l'évaluation. Un choix dont se réjouit le SIA afin que ce texte conserve son ambition et sa fonction de "principe organisateur" des enseignements et des apprentissages. Car c'est bien à l'échelle des enseignements et des apprentissages comme nous l'avons déjà écrit, que les indicateurs de maîtrise d'un contenu identifié dans un domaine disciplinaire ou d'un savoir-faire donné devront figurer afin que soit d'abord prises en compte les connaissances acquises et leur maîtrise dans des situations variées intégrant certes une évaluation, mais une évaluation formative totalement intégrée à l'apprentissage.

Pour ce qui est de la certification de la maîtrise de ce socle, la question fera l'objet d'un des sujets du débat sur l'évaluation qui s'ouvrira très bientôt. Là encore, dans le cadre de cette consultation que nous aurions souhaitée formatrice pour les enseignants selon le vœu que nous avons exprimé au CSP lors de notre audition - mais il est encore temps d'en infléchir le contenu - laissons la réflexion se dérouler sur les nouvelles modalités d'enseignement exigées par ce texte fondateur.

L'objectif pédagogique majeur auquel est attaché le SIA est que les apprentissages des élèves soient plus efficaces pour qu'ils maîtrisent tous la culture commune au terme de la scolarité obligatoire. Car là un bien l'un des enjeux de cette consultation : donner à l'évaluation, dont la finalité reste trop souvent perçue dans sa perspective utilitaire scolaire, sa véritable dimension formatrice de jalon des apprentissages réussis.

Le bureau national du SIA

24 Yves Peuziat-Beaumont, « *Comment former les enseignants à une conception culturelle des apprentissages ?* », p 22-23, Carnets Rouges, Sept 2014, Revue du réseau école du PCF.

25 François-Roger Gauthier, « *Ce que l'école devrait enseigner* », sept 2014, Dunod